

## PROCÈS – VERBAL

### COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

---

Réunion du : Jeudi 18 décembre 2025

À : 10h30 (Fin : 12h00)

Lieu : Siège de la Ligue de Bretagne de Football (Montgermont)

---

Président : Monsieur P. LE GOFF

---

Présents : Messieurs B. LEBRETON, H. ILY (visio-conférence), M. HAYE (visio-conférence), M. BESNARD, R. POUDELET (visio-conférence), R. LECACHEUR (visio-conférence) Y. HERVIAUX, J. CLOAREC, P. RAZER

---

Assistant : Madame M. ORAIN, Messieurs C. COUÉ (visio-conférence), P. LEMONNIER

---

Excusés : Madame A. BEAUVILLAIN, Messieurs, M. BOUGER, Y. LE COCQ, D. LE NORMAND

---

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.



## 1 – DEMANDES DE DÉROGATION

### CARTE PROFESSIONNELLE / HOMOLOGATION CONTRAT DE TRAVAIL

M. LE COZIC Yann / COBSP Saint Brieuc (Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du COBSP Saint Brieuc du 16/12/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 19 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que « le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs soumis à obligation d'encadrement soit soumis aux mêmes contraintes par la procédure d'homologation des contrats des éducateurs et entraîneurs définie par la F.F.F pour les Commissions compétentes [...] Tout contrat de travail liant un entraîneur, éducateur à un club doit être soumis à la procédure d'homologation par la commission compétente prévue à l'article 7.1 du Statut [...] L'homologation du contrat est un préalable à la délivrance de la licence et au respect par le club de son obligation d'encadrement,

Considérant que le traitement de la télédéclaration de carte professionnelle, nécessaire pour l'homologation du contrat, est en cours de contrôle,

Considérant que M. Yann LE COZIC est bien titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football,

Considérant que M. Yann LE COZIC a bien participé à la session de Formation Professionnelle Continue des 21 & 22 novembre 2025,

Considérant que l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de cette désignation ont été transmis avant la présente Commission Régionale du Statut des Éducateurs,

**La Commission accorde une dérogation à M. Yann LE COZIC.**

### DOUBLE DÉSIGNATION / PROBLEME INFORMATIQUE

M. CHAUVET Antoine / US Saint Malo (Régional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US Saint Malo du 03/12/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Éducateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. Antoine CHAUVET est sous bordereau de bénévolat pour la saison 2025-2026 au sein du club de l'US Saint Malo,

Considérant que M. Antoine CHAUVET aura à charge l'encadrement de l'équipe Séniors Féminine évoluant en Régional 1 et l'équipe U17 Régional 2 Masculine,

Considérant qu'il s'agit de deux équipes évoluant dans des catégories différentes,

**La Commission accorde une dérogation à M. Antoine CHAUVET.**



## FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

### M. TESSIER Samuel / AS Trélivan (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de l'AS Trélivan du 28/11/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Samuel TESSIER fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Samuel TESSIER est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 11 et 12 mai 2026,

**Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Samuel TESSIER jusqu'au 31 mai 2026.**

### M. LE COZ Mickael / Stade Landernéen (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du Stade Landernéen du 11/12/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Mickael LE COZ fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Mickael LE COZ est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 11 et 12 mai 2026,

**Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Mickael LE COZ jusqu'au 31 mai 2026.**

## ENCADREMENT TECHNIQUE

### M. FAVIER Julien / FC Plouay (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club du FC Plouay du 09/12/2025 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraineurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraineurs et Éducateurs de Football oblige la détention d'un CFF3 ou d'un Diplôme Fédéral Coach Séniors pour entraîner en Régional 3,

Considérant que M. Julien FAVIER a été admis en formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026,



Considérant que M. Julien FAVIER est l'entraîneur principal de l'équipe Régional 3 pour la saison 2025-2026,

**La Commission accorde une dérogation à M. Julien FAVIER** sous réserve que l'éducateur participe à l'intégralité de la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors et qu'il valide sa certification à l'issue de la formation.

La Commission préconise au club d'effectuer dès maintenant une licence d'éducateur fédéral à M. Julien FAVIER puisque la détention de son CFI Séniors Certifié lui permet de posséder ce type de licence.

## 2 – DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

M. DURPOIX Patrick

Considérant que le dossier d'équivalence comporte la mention des 400 heures de volume horaires requis,

Considérant que M. Patrick DURPOIX a détenu à minima deux licences Technique / Régional au cours de son parcours d'entraîneur,

**La Commission accepte la demande d'équivalence BEF de M. Patrick DURPOIX.**

## 3 – CONTROLE DES PRÉSENCES SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission Régional du Statut des Éducateurs rappelle l'article 14 du Statut des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne « *qu'à l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.*

*Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.*

*Avant tout application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »*



A l'issue de la Commission du jour, voici la liste des clubs ayant enregistrés une ou plusieurs absences injustifiées de leur entraîneur désigné depuis le début de la saison (mise à jour le 16/12/2025) :

LA TOUR D'AUVERGNE RENNES	R1 Futsal	3
AVT G. PLOUVORN	Régional 1	1
U.S. ST MALO	Régional 1	1
U.S. CHATEAUGIRON	Régional 2	1
PORDIC BINIC F. C.	Régional 2	1
U.S. BRIACINE	Régional 3	1
U.S. BRECH	Régional 3	1
ENT. DU TRIEUX F. C. PONTRIEUX	Régional 3	2
U.S. ERQUY	Régional 3	1
UNION SPORTIVE FOUGERES FOOTBALL	Régional 3	1
AM. ITALIA BRETAGNE	Régional 3	1
ASSOCIATION SPORTIVE DE RETIERS-COESMES	Régional 3	1
TREGOR F. C.	Régional 3	1
PLERIN FOOTBALL CLUB	U15F R1	1
BLOSNE CERCLE PAUL BERT RENNES	U15F R1	1
AM. LAIQ. DE COATAUDON	U18 R1	1
A.S. MENIMUR	U18 R1	1
U.S. CHATEAUGIRON	U18F R1	1
EN AVT GUINGAMP	U18F R1	1

Une notification d'avertissement détaillé (nom de l'entraîneur désigné, entraîneur présent sur la FMI et date de la (des) rencontre(s)) sera envoyée prochainement, sur la messagerie officielle des clubs, aux équipes mentionnées ci-dessus, ayant un total d'absences injustifiées inférieur à 4 rencontres.



## 4 – CONTROLE DU RESPECT DES DÉROGATIONS ACCORDÉES

### M. PIEDERRIERE Frédéric / Ruffiac Malestroit (Régional 2)

La Commission Régionale du Statut tient à rappeler la situation du club de Ruffiac Malestroit concernant la dérogation accordée à M. Frédéric PIEDERRIERE lors de la Commission du 26 septembre 2026.

Le club a effectué une demande de dérogation au sujet de la licence de l'éducateur.

M. Frédéric PIEDERRIERE, ayant fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire à ses obligations de Formation Professionnelle Continue en saison 2024-2025, s'est engagé à participer à une session début décembre 2025,

La Commission a accordé une dérogation exceptionnelle à M. Frédéric PIEDERRIERE jusqu'au 07 décembre 2025 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle la Commission lui a expressément demandé de participer les 21 & 22 novembre), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

Constatant que M. Frédéric PIEDERRIERE n'a participé à aucune des 4 sessions de FPC proposées depuis le début de saison.

Considérant l'article 13.1 du Statut des Entraineurs et Éducateurs de Football « les clubs des équipes participant au championnat de Régional 2 doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participants aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive à compter la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle en situation d'infraction.

Pour le championnat de Régional 2, les sanctions applicables sont les suivantes : 85€ par match joué en infraction et 1 point en moins par match (à compter de la 5<sup>ème</sup> rencontre officielle en infraction), soit **595€ et 3 points en moins** pour les matchs suivants :

- 05/10/2025 contre Saint Avé ES
- 19/10/2025 contre Locminé St Co 2
- 02/11/2025 contre Pontivy GS 2
- 09/11/2025 contre Bignan CS
- 23/11/2025 contre Elven Football
- 07/12/2025 contre Bréhan Espe
- 14/12/2025 contre Vannes Mérimur 1



## 5 – SITUATION DISCIPLINAIRE 2025-2026 (MI-SAISON)

Il est présenté aux membres de la Commission les différentes sanctions disciplinaires ayant été infligées aux éducateurs présents sur le banc de touche lors de cette première partie de saison 2025-2026.

### Sanctions relatives au motif « Tenir des propos, faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers »

- 8 sanctions disciplinaires contre des éducateurs

### Sanctions relatives au motif « Récidive d'avertissements »

- 6 sanctions disciplinaires contre des éducateurs

## 6 – SUJETS DIVERS

Le service « Licences » de la Ligue de Bretagne de Football a adressé un courrier le 17/12/2025 à toutes les personnes possédant une licence « Dirigeant », leur rappelant, qu'aux vues de leur parcours d'éducateur, elles peuvent bénéficier d'une licence « Animateur Fédéral », « Éducateur Fédéral » et « Technique / Régional ».

Après la période des fêtes de fin d'année, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs se réunira le jeudi 12 février 2026 à 10h00.

### Tour de table

Ronan POUDELET apporte des précisions quant à la situation de l'encadrement de l'équipe B du Ploërmel FC, évoquée lors de la CRSE du 21 octobre. Il confirme que la situation a été réglée depuis.

Joel CLOAREC se dit satisfait de l'avancée des procédures au sein de la CRSE. Il insiste sur l'importance de partager les données et les informations entre les membres de la Commission et la Ligue de Bretagne pour effectuer les différents contrôles auprès des clubs.

Maurice BESNARD souhaite que l'application des différentes sanctions (banc de touche et/ou respect des dérogations) soit réalisée prochainement. Il rappelle que le rôle de la Commission est de défendre les clubs « en règle ».

Yannick HERVIAUX rappelle l'importance de montrer l'exemple aux clubs et le rôle d'accompagnement de la Commission.

Pascal RAZER évoque la nécessité d'aiguiller rapidement les éducateurs titulaires d'un CFF2 et/ou d'un CFF3, vers les journées complémentaires des Diplômes Fédéraux Coach Jeunes et/ou Coach Séniors.

P. LE GOFF  
Président de la Commission Régionale du  
Statut des Educateurs

